

Article 31 bis. — Application du tarif des fournitures de distribution d'eau douce et de courant électrique.

Les tarifs de distribution d'eau douce et de courant électrique s'entendent pour une fourniture de jour et pour une journée ouvrable. Pour une fourniture de nuit et de jour non ouvrable le tarif d'usage pourra être majoré de 50 p. 100.

Art. 2. — Le plan du port d'Hendaye, annexé au cahier des charges, est remplacé par le plan annexé au présent avenant.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 29 février 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet du ministre,
FRANÇOIS-FABIEN FLORI.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voieries nationale, départementale et communale).

ROUTE NATIONALE N° 10

Par arrêté du 15 mars 1960, est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Vienne la section délaissée de la route nationale n° 10 comprise entre les P. K. 60,900 et 62,720 à Croutelle-Virolet et représentée en jaune sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 57

Par arrêté du 15 mars 1960, est déclassée et reclassée dans la voirie communale de la commune de Maxéville la section délaissée de la route nationale n° 57 comprise entre les P. K. 33,574 et 34 sur le territoire de la commune de Maxéville et comportant :

a) Le tronçon compris entre la propriété Michel Mercier et le passage inférieur dit « Pont Fleury », tronçon faisant suite au quai Gambetta ;

b) Le passage pour piétons aménagé sous la travée, côté Nancy, de cet ouvrage ;

c) Le sol de la travée, côté Champigneulles, du même passage inférieur.

Ladite section est représentée en jaune sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 559

Par arrêté du 9 mars 1960 :

Sont classés dans la voirie nationale :

Comme partie intégrante de la route nationale n° 559 :

1° Le prolongement de cette route, à l'entrée de Toulon, compris entre le carrefour dit « Bon Rencontre » et le carrefour dit « Villevieille » (P. K. 29,715 et 30,700) et figuré en rose sur le plan au 1/2.000 qui restera annexé au présent arrêté ;

2° La partie du C. V. O. n° 39 située au carrefour « Villevieille » et représentée en vert sur le plan au 1/500 qui restera également annexé au présent arrêté ;

Comme partie intégrante de la route nationale n° 8 la section du C. V. O. n° 11 située au carrefour « Villevieille », représentée en vert sur le plan au 1/500.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Toulon la partie de la route nationale n° 8 qui constitue le terre-plein du carrefour « Villevieille » et qui est figurée en jaune hachuré rouge sur le plan au 1/500.

Ces classements, déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

ROUTE NATIONALE N° 10

Par arrêté du 11 mars 1960, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route nationale n° 10 dans la section comprise entre les P. K. 43,300 et 43,850 sur le territoire de la commune de Jaunay-Clan (Vienne), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 12

Par arrêté du 15 mars 1960, est autorisé et déclaré d'utilité publique le rescindement du virage de la route nationale n° 12 dans la section comprise entre les P. K. 48,350 et 48,590 sur le territoire de la commune de la Queue-les-Yvelines, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 22

Par arrêté du 10 mars 1960, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 22 entre les P. K. 20,600 et 21,300, dans la traversée du marais de Plaisance, sur le territoire de la commune d'Angliers, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 113

Par arrêté du 11 mars 1960, est autorisée et déclarée d'utilité publique l'amélioration de la route nationale n° 113 au tournant dit « de Marennes » (P. K. 72,646), sur le territoire de la commune d'Aumes (Hérault), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 15 mars 1960, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour de la route nationale n° 113/9 avec le chemin départemental n° 162 et les chemins vicinaux n° 4 et 8, sur le territoire de la commune de Nissan-lez-Enserune (Hérault), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 120

Par arrêté du 10 mars 1960, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de deux virages de la route nationale n° 120 situés entre les P. K. 21,278 et 21,876 de cette route, sur le territoire de la commune d'Estaing, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 170

Par arrêté du 10 mars 1960, sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de rectification du tracé de la route nationale n° 170 dans la section comprise entre les P. K. 7,800 et 8,300 au lieu-dit « Pen-ar-Prad », d'autre part, les travaux de reprofilage et d'élargissement de la chaussée de cette route ainsi que ceux de normalisation de sa plate-forme dans la section comprise entre les P. K. 3,300 et 8,745 (territoire des communes de Kerfeunteun, Briec et Landrevazec), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Signalisation routière.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1959 ;

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière modifié,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 4 (1^o) de l'arrêté susvisé du 22 juillet 1954 est complété comme suit :

« Signal B 14 a ou B 14 b : limitation de vitesse », ajouter : « sauf lorsqu'elle résulte de décrets ou arrêtés ministériels ayant une portée générale ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1960.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :

Le chargé de mission auprès du ministre,
CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Modification de l'arrêté du 21 novembre 1958 fixant les conditions d'application du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 (modifié par le décret n° 58-1107 du 15 novembre 1958) pour la construction et l'achat d'avions légers.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées,

Vu le décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant (modifié par le décret n° 58-1107 du 15 novembre 1958) ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1957 fixant le montant des primes d'achat pour les avions légers (modifié par l'arrêté du 21 novembre 1958) ;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les taux maxima des primes de catégorie prévues à l'article 1^{er}, paragraphe a, de l'arrêté du 21 novembre 1958 sont modifiés comme suit :

Monoplace : 4.000 NF.	Triplace : 10.000 NF.
Biplace : 7.500 NF.	Quadriplace : 17.000 NF.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Modification de l'arrêté du 20 septembre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 pour l'achat et la construction de planeurs.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées,

Vu le décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant (modifié par le décret n° 58-1107 du 15 novembre 1958) ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 pour l'achat et la construction de planeurs ;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux maximum de la prime de catégorie prévue à l'article 2, paragraphe a, pour un planeur de perfectionnement monoplace est porté de 12.000 NF à 13.000 NF.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Modification de l'arrêté du 21 novembre 1958 fixant les conditions d'application du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 pour l'achat de parachutes.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des armées,

Vu le décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant (modifié par le décret n° 58-1107 du 15 novembre 1958) ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1958 est complété ainsi qu'il suit :

1.200 NF pour un parachute de compétition ;
300 NF pour une voile de parachute de saut, d'entraînement ou de compétition.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

ROBERT BURON.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 11 février 1960, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite de l'examen professionnel de 1959, ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4^e classe (ponts et chaussées) pour compter du 16 février 1960 :

Rutily (Georges).	Delettre (Jean).	Reynaud (Jean).
Levrel (Michel).	Morvan (Yves).	Monnier (André).
Serene (André).	Coste (Christian).	Caytan (Gérard).
Hutin (Albert).	Meniscus (André).	Marchand (Jacques).
Delsol (Gérard).	Roucaayrol (Léopold).	Loubet (Paul).
Guenou (Fernand).	Georges (André).	Pinot (Lucien).
Pallier (Louis).	Combault (Jacques).	Gobet (Louis).
David (Jean).	Maillard (Michel).	Auricoste (Pierre).
Cousin (Bernard).	Ciapparra (Philippe).	Fergelot (Louis).
Lamande (Jean).	Etienne (Maurice).	Escousse (Louis).
Roche (René).	Ghiglieri (Robert).	Roche (Georges).

Compte tenu des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956, MM. Hutin (Albert), David (Jean), Delettre (Jean), Roucaayrol (Léopold), Ciapparra (Philippe), Monnier (André), Pinot (Lucien), Gobet (Louis), Auricoste (Pierre), Fergelot (Louis), Escousse (Louis) et Roche (Georges) sont reclassés ingénieurs des travaux publics de l'Etat de 4^e classe.

Par arrêté en date du 14 mars 1960, M. Ducoussot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur général, a été chargé, à compter du 1^{er} mars 1960, à la résidence d'Oran, de la 1^{re} inspection générale des services des travaux publics, de l'hydraulique et de l'équipement rural.

Par arrêté en date du 14 mars 1960, M. Dupont de Dinechin (Gabriel), ingénieur des ponts et chaussées, précédemment titulaire de l'arrondissement de Tizi-Ouzou (direction de l'hydraulique et de l'équipement rural en Algérie), a été chargé, dans le même service, de l'arrondissement d'Alger. Cette disposition prend effet au 15 février 1960.

Par arrêté du 18 mars 1960, M. Louvet (Raymond), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4^e classe (stagiaire) dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie (direction des travaux publics) pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 1959.

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 12 mars 1960, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré de Montélimar, dont le siège était situé 14, rue des Quatre-Alliances, à Montélimar (Drôme).

M. Allaine, agent contractuel de l'office public d'habitations à loyer modéré de Montélimar, est désigné en qualité de liquidateur de la société précitée.